

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Classement de chemins vicinaux dans le réseau des routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8 mai 1930 du conseil général du département de l'Ariège;

Vu la délibération en date du 27 juillet 1930 du conseil municipal de Lézat;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ariège dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Saint-Girons—Tarascon-sur-Ariège.

Chemin de grande communication n^o 3, entre la route nationale n^o 117 et la route nationale n^o 20;

2^o Itinéraire Saint-Girons—Bagnères-de-Luchon.

Chemin de grande communication n^o 4, entre la route nationale n^o 117 et le chemin de grande communication n^o 17;

Chemin de grande communication n^o 17, entre le chemin de grande communication n^o 4 et la limite du département de Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Foix—Lombez, par Montesquieu-Volvestre.

Chemin de grande communication n^o 1, entre la route nationale n^o 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

2^o Itinéraire Pamiers—Lombez, par Saint-Martin-d'Oydes et Carbonne.

Chemin de grande communication n^o 10, entre la route nationale n^o 20 et la route nationale n^o 119;

Chemin de grande communication n^o 10, entre la route n^o 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

Chemin de grande communication n^o 9, entre la limite du département de Haute-Garonne et le chemin vicinal ordinaire n^o 15 de Lézat;

Chemin vicinal ordinaire n^o 15 (commune de Lézat), entre le chemin de grande communication n^o 9 et la limite du département de Haute-Garonne;

3^o Itinéraire Ax-les-Thermes—Quillan.

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 20 et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 5 et la limite du département de l'Aude;

4^o Itinéraire Mirepoix—Lavelanet.

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 119 et la route nationale n^o 117;

5^o Itinéraire Pamiers—Limoux.

Chemin de grande communication n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 5 et la limite du département de l'Aude,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aube dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire la Belle-Etoile—Lesmont.

Chemin d'intérêt commun n^o 7, entre la route nationale n^o 19 et le chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n^o 7 et le chemin d'intérêt commun n^o 14 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n^o 14, entre le chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement) et le chemin d'intérêt commun n^o 61;

Chemin d'intérêt commun n^o 61, entre le chemin d'intérêt commun n^o 14 et la route nationale n^o 60;

2^o Itinéraire Nogent-sur-Seine—Sens, par Trainel.

Chemin d'intérêt commun n^o 68 (embranchement), entre la route nationale n^o 51 et le chemin d'intérêt commun n^o 68 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n^o 68, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n^o 68 et la limite du département de l'Yonne;

3^o Itinéraire Brienne-le-Château à Montier-en-Der, par Epothémont.

Chemin d'intérêt commun n^o 69, entre la route nationale n^o 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

4^o Itinéraire Bar-sur-Seine—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n^o 63, entre la route nationale n^o 71 et la route nationale n^o 19;

Chemin d'intérêt commun n^o 63, entre la route nationale n^o 19 et la route nationale n^o 60;

5^o Itinéraire Bar-sur-Aube—Montier-en-Der.

Chemin d'intérêt commun n^o 74, entre la route nationale n^o 19 et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 74, entre la route nationale n^o 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

6^o Itinéraire Soissons—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n^o 78, entre la limite du département de la Marne et le chemin d'intérêt commun n^o 7,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Tonnerre—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n^o 26, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale n^o 71;

2^o Itinéraire les Riceys—Laignes.

Chemin d'intérêt commun n^o 26 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n^o 26 proprement dit et la limite du département de la Côte-d'Or;

3^o Itinéraire Nogent-sur-Seine—Tonnerre.

Chemin d'intérêt commun n^o 64, entre la route nationale n^o 51 et la route nationale n^o 5;

Chemin d'intérêt commun n^o 64 *d*, entre le chemin d'intérêt commun n^o 64 et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 64 *e*, entre la route nationale n^o 60 et le chemin d'intérêt commun n^o 64;

4^o Itinéraire Vitry-le-François—Dijon.

Chemin d'intérêt commun n^o 62, entre la limite du département de la Marne et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 62, entre la route nationale n^o 60 et la route nationale n^o 19,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1^{re} colonne, 54^e ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1^{re} colonne, 14^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1^{re} colonne, 37^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République français,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

16 Janvier 1933

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;
 Vu le décret en date du 4 décembre 1930
 portant classement dans le réseau des rou-
 tes nationales de routes et chemins du dé-
 partement des Hautes-Alpes;
 Vu les délibérations en date des 14 mai
 1930, 9 décembre 1930, 6 mai 1931 et 5 no-
 vembre 1931 du conseil général du départe-
 ment des Hautes-Alpes;
 Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et
 20 janvier 1932 de la commission créée
 par l'article 37 de la loi de finances du
 30 décembre 1928;
 Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes, des télégraphes et des té-
 léphones, du travail, de la prévoyance so-
 ciale et de la marine marchande, de l'in-
 térieur, de l'instruction publique, des
 beaux-arts et de la santé publique du con-
 seil d'Etat entendues,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment des Hautes-Alpes dont la désigna-
 tion suit et qui sont figurés par un trait
 vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au
 présent décret :

1^o Itinéraire : Laragne—Remuzat.

Chemin de grande communication n° 30,
 entre la route nationale n° 93 et le che-
 min de grande communication n° 25.
 Chemin de grande communication n° 25,
 entre le chemin de grande communication
 n° 30 et la route nationale n° 94.

2^o Itinéraire : Sisteron—Embrun,
 par Gigors.

Chemin de grande communication n° 10,
 entre la limite du département des Basses-
 Alpes et la route nationale du Pont-du-
 Rousset aux Piles (ancien chemin de
 grande communication n° 10).

3^o Itinéraire : Chorges—Savines.

Chemin de grande communication n° 31,
 entre la route nationale n° 94 à Chorges
 et cette même route au Thubaneau.

4^o Itinéraire : Veynes—Corps.

Chemin de grande communication n° 18,
 entre la route nationale de Veynes à Agnières
 (ancien chemin de grande communi-
 cation n° 18) et la limite du département de
 l'Isère.

5^o Embranchement de Montmaur.

Chemin de grande communication
 n° 18 A, entre la route nationale de Veynes
 à Agnières (ancien chemin de grande com-
 munication n° 18) et la route nationale
 n° 94.

6^o Itinéraire : Embrun—Guillestre.

Chemin de grande communication n° 39,
 entre la route nationale n° 94 et le chemin
 de grande communication n° 7.
 Chemin de grande communication n° 7,
 entre le chemin de grande communication
 n° 39 et la route nationale n° 94.

7^o Itinéraire : Sisteron—Laragne.

Chemin de grande communication n° 22,
 entre la limite du département des Bas-
 ses-Alpes et la route nationale de Laragne
 à Séderon (ancien chemin de grande com-
 munication n° 24).

8^o Itinéraire : Briançon—Névache.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la route nationale n° 94 et Névache.

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 4 décembre 1930 sont rapportées
 en ce qui concerne la section de l'ancien
 chemin de grande communication n° 17,
 comprise entre la route nationale n° 85 et
 le chemin de grande communication n° 18,
 dans l'itinéraire Saint-Bonnet—Agnières et
 figurée par un trait jaune sur la carte à
 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera
 publié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre
 1930 portant classement dans le réseau des
 routes nationales de routes et chemins du
 département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8
 mai 1930, 30 octobre 1931 et 17 mai 1932
 du conseil général du département de
 l'Ariège;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931
 et 24 juin 1932, de la commission créée par
 l'article 37 de la loi de finances du 30 dé-
 cembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes et télégraphes et télépho-
 nes, du travail, de la prévoyance sociale
 et de la marine marchande, de l'intérieur,
 de l'instruction publique du conseil d'Etat
 entendues,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment de l'Ariège dont la désignation suit
 et qui sont figurés par un trait vert sur
 la carte à 1/400.000^e annexée au présent dé-
 cret :

1^o Itinéraire : Pailhes—Foix.

Chemin de grande communication n° 9,
 entre la route nationale n° 119 et la route
 nationale n° 20.

2^o Itinéraire : Toulouse—Saint-Girons.

Chemin de grande communication n° 35,
 entre la limite du département de la
 Haute-Garonne et le chemin de grande
 communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4,
 entre le chemin de grande communication
 n° 35 et la route nationale n° 117.

3^o Itinéraire : Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 2,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale n° 20.

4^o Itinéraire : Villefranche-de-Lauragais
 —Lavelanet par Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 13,
 entre la limite du département de l'Aude
 et le chemin de grande communication
 n° 6.

Chemin de grande communication n° 6,
 entre le chemin de grande communication
 n° 13 et la route nationale n° 119.

5^o Itinéraire : Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale d'Ax-les-Thermes à
 Quillan (ancien chemin de grande commu-
 nication n° 5).

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en
 ce qui concerne la section de l'ancien che-
 min de grande communication n° 10 com-
 prise entre la route nationale n° 20 à Pa-
 miers et la route nationale n° 119 à Es-
 cosse, dans l'itinéraire Pamiers—Lombez
 par Saint-Martin-d'Oydes, et figurée par un
 trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée
 au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont char-
 gés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera pu-
 blié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 28 février et
 15 décembre 1931 portant classement dans
 le réseau des routes nationales de routes
 et chemins du département d'Ille-et-Vil-
 laine;

Vu les délibérations en date des 30 octo-
 bre 1931 et 6 septembre 1932 du conseil
 général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis, en date des 30 juillet 1931,
 22 janvier et 24 juin 1932 de la commis-
 sion créée par l'article 37 de la loi de
 finances du 30 décembre 1928,

l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endorsement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 4. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 5. — La compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Narbonne, pendant une période de trente ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

Petite vitesse. — Excepté les transports de l'Etat, les transports de la compagnie et les transports en service :

Par expédition ou par arrivage à la gare de Narbonne, 25 centimes.

Ces surtaxes seront perçues par les soins du chemin de fer :

a) Des expéditeurs, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé ;

b) Des destinataires, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt et après l'approbation du projet de travaux, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 6. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 47.700 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 7. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926, portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Narbonne, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle, une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMETS.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1933 :

Page 518, 3^e colonne, 4^e et 45^e ligne, au lieu de : « et la route nationale de Sisteron à Baron », lire : « et la route nationale de Sisteron à Banon » ; 3^e colonne, 4^e ligne, itinéraire Forcalquier-Sault, après : « chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 100 et la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) », lire : « chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 1) et la limite du département de Vaucluse ».

Page 519, 3^e colonne, 25^e ligne, au lieu de : « et la route nationale d'Ax-les-Thermes à Quillan », lire : « et la route nationale de Mirepoix à Lavelanet » ; 28 ligne, au lieu de : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en ce qui concerne », lire : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont rapportées en ce qui concerne ».

Page 530, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes », lire : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Motot (Arsène-Henri-Adolphe), capitaine au long cours. Pilote. Le Havre 10451 ; 25 annuités.

Vadet (Léon-Georges), capitaine au long cours. Pilote. Rouen 3069 ; 33 annuités.

Gardenc (Alexandre), patron au bornage. Toulon 923 H. S. ; 32 annuités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1933, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Bonzel (Pierre-Auguste-Adolphe), industriel céramiste à Haubourdin (Nord) ; 33 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Latour (Fernand-Joseph-Gabriel), industriel exportateur à Montreuil-sous-Bois ; 40 ans de pratique industrielle.

Radiguet (Jules-Pierre-Marie), arbitre expert près le tribunal de commerce à Paris ; 34 ans de services civils et militaires.

Varenne-Caillard (Théophile-Edouard), administrateur de sociétés à Paris ; 33 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Gilly (Pierre-Marie-Joseph-Antoine), attaché commercial près la légation de France en Grèce. Chevalier du 20 septembre 1921.

Hessel (Joseph), négociant en tableaux à Paris. Chevalier du 5 novembre 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Derobert (Claude-Marie), administrateur de sociétés à Lyon ; 44 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Mangin (Paul-Hector-Damase), industriel à Luxeuil-les-Bains ; 53 ans de pratique professionnelle.

Rathier (Hector-Alice-Gabriel), industriel à Voupaix (Aisne) ; 42 ans de pratique industrielle.

Emprunt de la chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi ;